



Acte rendu exécutoire après :  
Publication le .....  
La Maire, **8 - SEP. 2022**  
Laetitia HAMOT

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT  
INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT  
Parking entre les halles et l'église – parvis des halles– 79260 LA CRÈCHE**

**Le Maire de la Commune de LA CRÈCHE,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-1, L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la demande de la Mairie de LA CRÈCHE – 97, avenue de Paris – 79260 LA CRÈCHE ;

CONSIDÉRANT que pour la préparation et le bon déroulement de la manifestation « Mon diner fermier », en collaboration avec la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, il convient de prendre toutes dispositions pour la réglementation provisoire afin d'interdire le stationnement sur **le parking entre les halles et l'église et le parvis des halles** ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> : Les 1<sup>ers</sup> jeudis de chaque mois, d'octobre 2022 à mai 2023 de 17 à 20 heures en fonction des saisons, le stationnement sera interdit sur le parking entre les halles et l'église et sur le parvis des halles.**

**Article 2 :** Le parking entre l'église et les halles sera laissé disponible pour le bon déroulement des cérémonies religieuses.

**Article 3 :** La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation seront à la charge de la Mairie.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera, en outre, affiché à chaque extrémité de la zone concernée.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de LA CRÈCHE, Monsieur le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie de SAINT-MAIXENT L'ÉCOLE, Monsieur le Brigadier de Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA CRÈCHE, le

**8 - SEP. 2022**



La Maire,  
Laetitia HAMOT